



**DECISION N° 2021-55 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021 DE ENERGIE RURALE
AFRICAINNE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2021-47 du 29 octobre 2021 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;
- Vu** la lettre n° 0104/ERA/DG transmise le 03 décembre 2021 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2021 ;
- Vu** la lettre n° 0671/CRSE/EXPECO du 09 décembre 2021 de la Commission transmettant la demande de compensation de ERA à l'ASER aux fins de la validation des données ;
- Vu** la lettre n°21/914/DOER/SD-PGP/db du 21 décembre 2021 de l'ASER relative à la validation des données soumises par ERA ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 30 DEC. 2021

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023. Ces tarifs ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2021, par Décision n° 2021-47 du 29 octobre 2021.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 03 décembre 2021, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2021. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 68 154 211 FCFA ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 180 350 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 09 décembre 2021, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises, notamment le nombre de clients, dans un délai de 15 jours.

Par lettre en date du 21 décembre 2021, l'ASER a validé les données soumises par ERA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de septembre 2021, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 147 557 830 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 79 403 619 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 68 154 211 FCFA pour le mois de septembre 2021.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 010	796	1 095	2 136	7 037
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	6 535 553	3 168 621	9 388 434	60 311 011	79 403 619
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	17 397 800	8 493 320	23 003 842	98 662 868	147 557 830
Ecart de revenus (FCFA)	10 862 247	5 324 699	13 615 408	38 351 857	68 154 211
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum Fp(FCFA)$	17 397 800	8 493 320	21 906 570	42 361 152	90 158 842
Total Energie forfaitaire : $\sum Ep(kWh)$	72 240	35 024	96 360	286 224	489 848
Total recharge Supplémentaire : $\sum E'p(kWh)$	-	-	7 414	380 417	387 831
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	148	148	148	148	148
Composante Energétique en FCFA : $(FP-(Ep*Th) + E'p*(Ts4-Th))$	10 862 247	5 324 699	13 615 408	38 351 857	68 154 211

Pour la compensation au titre de la redevance tableau pour le mois de septembre 2021, il ressort que le montant de 5 856 396 FCFA issu du fichier de calcul Excel soumis par ERA n'est pas conforme. En effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 44 901 clients au forfait au lieu de 231 FCFA ; ce qui correspond au montant de trop perçu soumis de 180 350 FCFA.

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 4 178 118 FCFA pour le mois de septembre 2021.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 6 037 76 FCFA, soit un trop-perçu de 1 859 628 FCFA, au lieu du montant de 180 350 FCFA qu'il a soumis.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 859 628 FCFA est à déduire de la compensation de la composante énergétique du mois de septembre 2021.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 010	796	1 095	2 136	7 037
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 390 620	367 752	505 890	1 913 856	4 178 118
Montant redevance harmonisée (FCFA)	2 582 580	682 968	939 510	1 832 688	6 037 746
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	-1 191 960	-315 216	-433 620	81 168	-1 859 628

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de septembre 2021, tenant compte du trop-perçu de 1 859 628 FCFA, s'élève à 66 294 583 FCFA.

La Commission,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 30 septembre 2021 est fixé à 66 294 583 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le

30 DEC. 2021

Ibrahima Amadou SARR




Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission